

jugement de la cour du Recorder de la cité de Montréal en matière de taxes municipales.

20 Que la question de savoir si les biens sont imposables ou s'ils sont exemptés de taxes par la loi est une matière de taxe municipale à laquelle s'applique la loi qui permet l'appel dans ces cas.

57 *Vict. ch. 49.*

62 *Vict. ch. 58 (Charte de Montréal.)*

9 *Ed. VII, ch. 72, 2, Ed. VII, ch. 42.*

Les intimés ont fait une motion pour faire rejeter le présent appel, d'une décision de la cour du recorder de Montréal.

Les intimés détiennent comme fidéicommissaires, pour le compte du gouvernement fédéral, certaines propriétés consistant principalement dans le terrain constituant une partie du havre de Montréal, les quais construits sur ce terrain, et d'autres constructions qui sont érigées pour les fins du havre. En 1911, les évaluateurs de la cité de Montréal ont inscrit ces propriétés au rôle d'évaluation pour une somme de \$18,612,150.00. Les commissaires ont produit une plainte au bureau des évaluateurs, pour faire retrancher ces propriétés du rôle d'évaluation, parce qu'elles seraient des biens non-imposables. Les évaluateurs ont rejeté cette plainte.

Les commissaires ont appelé de cette décision à la cour du recorder. La cité de Montréal a résisté à cet appel et a demandé que l'entrée faite au rôle d'évaluation relativement aux propriétés en question fût déclarée valide et obligatoire. La prétention de la cité est que ces propriétés appartiennent à une corporation dûment incorporée, en vertu d'un titre qui lui en a transféré la propriété, et qu'elles sont ainsi taxables et imposables.

La cour du recorder a maintenu l'appel des commissai-